Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°353 030 du 15 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **A son domicile élu chez :**
Me C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2026, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à l'annulation de la décision de transfert, prise le 15 juillet 2026 et notifié le 16 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. PASTORI *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 28 mai 2026, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 25 juin 2026, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.3. Le 2 juillet 2026, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités espagnoles en application de l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 7 juillet 2026, les autorités espagnoles ont refusé la demande de prise en charge de la partie requérante.

1.5. Le 9 juillet 2026, la partie défenderesse a demandé aux autorités espagnoles une demande de réexamen de leur demande visée au point 1.3.

1.6. Le 10 juillet 2026, les autorités espagnoles ont accepté la demande de prise en charge de la partie requérante.

1.7. Le 15 juillet 2026, la partie défenderesse a pris une décision de transfert (annexe 26*quater*).

Cette décision, qui a été notifiée le 16 juillet 2026, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*
Considérant que l'article 12.4 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres. Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 26.05.2026 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 28.05.2026, munie d'une carte d'identité no. XXX (valable du 24.11.2016 au 23.11.2026) ;

Considérant que l'analyse du système d'informations européen sur les visas VIS a confirmé que l'intéressé s'était vu délivrer un visa au nom de YYY, né le 05.06.2002, de nationalité mauritanienne, valable du 30.12.2025 au 12.02.2026 - pour les Etats membres de l'espace Schengen, par l'ambassade d'Espagne à Nouakchott en Mauritanie (Numéro de la demande visa : [XXXX]) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le 02.07.2026 (réf. [XXXX]) ;

Considérant que les autorités espagnoles ont refusé la demande de reprise en charges des autorités belges en date du 07.07.2026 (réf. [XXXX]) ;

Considérant que les autorités belges ont alors envoyé une demande en révision sur base de l'article 5.2 du Règlement de la Commission EC 1560/2003 en date du 09.07.2026 ;

*Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 le **10.07.2026** (réf. des autorités espagnoles : [XXXX]);*

Considérant que demande de prise en charge se fonde sur l'article 39 du règlement AMMR. Conformément à l'article 84, paragraphe 2, du règlement AMMR, l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 12 juin 2026 est déterminé selon les critères énoncés dans le règlement (UE) n° 604/2013, à savoir, en l'espèce, l'article 12, paragraphe 4. Considérant qu'il convient également de se référer à l'application obligatoire de l'annexe XII du règlement d'exécution (UE) 2025/2055 ;

Considérant qu'il a dès lors été établi que l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale est l'Espagne ;
Considérant qu'au jour de la présente décision, le Règlement (UE) n° 604/2013 a été abrogé et remplacé par le Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration ;

Considérant toutefois que la procédure de détermination de l'État membre responsable a été engagée et menée conformément au Règlement (UE) n° 604/2013, lequel demeure applicable aux situations visées par les dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 ;

Considérant dès lors que la responsabilité de l'État membre concerné a valablement été établie conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 604/2013 et que la présente décision de transfert est

prise en tenant compte tant des dispositions transitoires du Règlement (UE) 2024/1351 que des démarches accomplies en application du Règlement (UE) n° 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers le 25.06.2026, l'intéressé a déclaré qu'il aurait une tante maternelle présente ici en Belgique ; considérant qu'il a également déclaré ne pas connaître son identité, ne pas connaître sa date de naissance, son domicile, etc. : « Ma mère m'a dit que sa sœur habite ici mais je ne la connais pas. Je ne connais pas son nom. Je ne l'ai jamais vue. » ;

Considérant tout d'abord que l'article 2.8) du Règlement 2024/1351 entend par « […] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre: le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié engagé dans une relation stable, […], les mineurs […] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national […], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur […] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire […] » ; considérant donc que la personne que l'intéressé a déclarée est exclue du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt M. c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (…) comme (…) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant enfin que l'intéressé a déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je ne suis pas logé. Je reste avec des Mauritaniens et ils m'aident. » ;
Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ; Considérant dès lors, qu'il n'apparait pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments de dépendance ;

Considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités espagnoles, et la personne précitée pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que l'intéressé n'a mentionné aucun lien de dépendance vis-à-vis de cette tante maternelle qui serait présente en Belgique ; considérant de plus qu'il n'a pas mentionné avoir eu avec elle un quelconque contact ; considérant dès lors qu'une séparation du requérant, et de la personne déclarée ne parait pas constituer une mesure disproportionnée ; considérant que l'exécution de la décision de transfert (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé de démarrer une relation suivie avec sa tante maternelle supposée, à partir du territoire espagnol;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités espagnoles, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;
Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé remplie le 28.05.2026, indique, « A mal aux dents. Problème de vision. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, concernant son état de santé : « J'ai juste un problème de dent. » ;

Considérant qu'aucun document médical n'a été porté à la connaissance de l'Office des Etrangers depuis ; considérant que rien ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, l'intéressé n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de

suivre le traitement (éventuellement) commencé en Belgique en Espagne ; Considérant que l'intéressé n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse des problèmes médicaux, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, il n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre en Espagne le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « Cour EDH ») le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique…) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 2024/1351 ; Considérant que le patient s'est vu prescrire des médicaments par le psychiatre ;

Considérant que le requérant n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2024/1346/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 19 et 22 de ladite directive, les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Espagne (AIDA – Asylum Information Database – Country report : Spain, 2025 update – April 2026 ; ci-après « Rapport AIDA »)[1] indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale en Espagne sont pris en charge par les autorités; qu'en vertu de la législation espagnole les demandeurs de protection internationale ont un accès complet au système de santé publique espagnol; qu'ils bénéficient des mêmes droits en la matière que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne; considérant qu'en 2018, un décret approuvé par le gouvernement a ré-établi l'accès universel au système de santé publique, couvrant ainsi les étrangers en situation irrégulière (AIDA, p.122);

Considérant que, en pratique, les demandeurs bénéficient d'un accès adéquat au système de santé publique espagnol, même dans les cas où les conditions matérielles sont réduites ou supprimées (AIDA, p.122); Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès gratuit à un traitement spécial ainsi qu'à des soins psychologiques et psychiatriques est garanti par la législation espagnole; considérant que, s'il précise qu'il n'existe pas de structure spécialisée pour les victimes de violences graves et d'abus, à partir de 2025, trois ONG (Accem, Red Acoge et San Juan de Dios) gèrent des places pour les demandeurs de protection internationale ayant des besoins en santé mentale au sein du système d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p.122);

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (notamment, les obstacles administratifs et le manque de structures spécialisées), l'accès aux soins essentiels, y compris en matière de santé mentale, est garanti en droit et assuré en pratique ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé de soins essentiels et nécessaires en cas de transfert ; Considérant aussi que le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers l'Espagne est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne (AIDA, pp.122-123) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

[1] https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2026/04/AIDA-ES_2025Update.pdf

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à fournir, et cela, en application de l'article 50 du Règlement 2024/1351 (cet article prévoit un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré, comme l'une des raisons de sa présence sur le territoire belge : « Ma tante m'a conseillée d'introduire la demande ici, car elle m'a dit qu'il y avait beaucoup de libertés pour les homosexuels, que beaucoup de gens pouvaient m'aider. » « On est d'accord que ce n'est pas la même tante qui est en Belgique, si ? » « Non, non, c'est une autre tante. » ; Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Je ne souhaite pas retourner en Espagne, car j'ai bien aimé la Belgique et j'aimerais bien y rester.» ;

Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressé sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 2024/1351 ;

Considérant que le Règlement 2024/1351, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il/elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 35.1) du Règlement 2024/1351 ;

Considérant également que l'Espagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de <u>forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes</u> qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de V. C. c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, K. c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Espagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation espagnole assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités espagnole ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le requérant n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Espagne et qu'il n'a pas non plus démontré qu'en cas de non-respect de ses droits par les autorités elles-mêmes, les institutions indépendantes d'Espagne ne garantiront pas, de manière juste et impartiale, le respect de ses droits ;

Considérant en outre que l'Espagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'intéressé n'explicite pas ses propos concernant la sécurité en Belgique et l'insécurité que ce dernier aurait pu vivre ailleurs qu'en Belgique ;

Considérant que l'intéressé ne pas démontre que les droits des membres de la communauté LGBTQIA+ ne sont pas respectés en Espagne ; Considérant que l'Espagne est, à l'instar de la Belgique, un Etat où règne la sécurité puisqu'il s'agit aussi d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux…) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident ; Considérant que le candidat n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard du fait de son appartenance à la communauté LGBTQIA+, les autorités espagnoles ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; Considérant également que s'il peut ressortir des extraits ou des rapports annexés au dossier de l'intéressé une certaine hostilité vis-à-vis des membres de la communauté LGBTQIA+, il n'est nullement établi que tout membre de cette communauté risque de subir une violation de ses droits protégés à l'article 3 de la CEDH en Espagne ; Considérant de même que rien ne démontre que la demande de protection internationale de l'intéressé n'a pas été traitée ou ne sera pas traitée avec l'impartialité nécessaire et suivant les critères de protection dont fait partie l'orientation sexuelle en Espagne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;
Considérant que l'Espagne participe pleinement au système Dublin/AMMR et reçoit un nombre important de transferts entrants, notamment depuis la Belgique, la France et l'Allemagne ; Considérant que les demandeurs transférés ont accès à la procédure de protection internationale, peuvent introduire ou poursuivre leur demande et bénéficient en principe d'un enregistrement prioritaire (L'OAR (Office of Adjudication Appeals) leur accorde la priorité pour un rendez-vous d'enregistrement en vue du dépôt d'une demande de protection
internationale) (AIDA, p. 63) ;

Considérant que les demandeurs transférés ne font pas l'objet d'une exclusion du dispositif ni d'un traitement différencié structurel ; Considérant que le principe d'égalité de traitement est respecté (AIDA, p. 63);

Considérant donc que le rapport AIDA confirme que les demandeurs transférés vers l'Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 sont admis dans le système de protection internationale et peuvent accéder aux conditions d'accueil ; Considérant que, si certaines difficultés ponctuelles ont été signalées, elles ne sont ni systématiques ni généralisées ; Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées en Espagne en application du règlement (UE) 2024/1351 rencontreraient systématiquement et automatiquement des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale (AIDA, p. 63);

Considérant qu'il n'est pas établi que l'intéressé serait privé d'accès à la procédure ou aux conditions d'accueil en suite à son transfert en Espagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2024/2025 que le système de protection internationale espagnol repose sur un cadre normatif clair, structuré autour d'un cadre juridique national conforme aux exigences du régime de protection internationale européen commun (notamment la loi n° 12/2009 sur l'asile et la protection subsidiaire, ainsi que sur une organisation institutionnelle centralisée autour de l'Office de l'asile et du refuge (OAR), placé sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, chargé de l'instruction des demandes, tandis que la décision finale relève de la Commission interministérielle de l'asile et du refuge (CIAR)) (AIDA, pp. 20-21, pp. 1793);).

Considérant que l'existence de procédures formalisées, de différentes autorités compétentes et d'un contrôle juridictionnel structuré (Audiencia Nacional et Tribunal Supremo) démontre le caractère institutionnalisé et opérationnel du système de protection internationale en Espagne ; considérant que les données du rapport AIDA attestent un système fortement sollicité mais qui continue de fonctionner et de produire des décisions en volume important ; (AIDA, pp. 19-23)

Considérant que, malgré certaines difficultés structurelles telles que l'augmentation des demandes et les retards, le système a fait l'objet de renforcements institutionnels récents, notamment par l'élévation de l'OAR au rang de direction générale, ce qui atteste de la capacité d'adaptation des autorités espagnoles ; (AIDA, p. 20).

Considérant qu'en mai 2025, le gouvernement a publié son plan national de mise en œuvre du Pacte européen sur la migration et l'asile, qui prévoit notamment l'adoption d'une nouvelle loi sur l'asile et d'un règlement d'application. Il a également publié le résumé de la stratégie de gestion de l'asile et des migrations (AIDA, p. 20) ;

Considérant que le système espagnol prévoit l'octroi du statut de réfugié, de la protection subsidiaire et d'une protection pour motifs humanitaires (AIDA, p. 8 ; p. 22) ; considérant que cette dernière forme de protection est largement utilisée en pratique et confère un droit de séjour sur le territoire espagnol (AIDA, p.

8) ; que le taux global de protection, incluant la protection humanitaire, atteint environ 52 % des décisions en 2025 (AIDA, p. 13) ;

Considérant que ces éléments confirment que l'Espagne ne saurait être regardée comme présentant des défaillances systémiques au sens de la jurisprudence de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme;

Considérant que dans son courrier, le conseil de l'intéressé mentionne les « Retards dans les rendez-vous pour enregistrer la demande d'asile » ;

Considérant que le droit d'accès à la procédure de protection internationale est garanti en Espagne tant sur le territoire qu'aux frontières, y compris dans les centres de détention ou, dans une moindre mesure, dans les représentations diplomatiques (AIDA, pp. 21-24) ;

Considérant que l'accès à la procédure est juridiquement encadré et que toute personne exprimant une intention de protection internationale bénéficie de garanties procédurales, notamment la suspension des mesures d'éloignement (AIDA, p. 22) ;

Considérant que, même si des difficultés pratiques subsistent à certaines frontières, liées notamment aux contrôles migratoires et aux pratiques de refoulement, celles-ci ne remettent pas en cause l'existence d'un mécanisme légal d'accès à la procédure conforme au droit de l'Union (AIDA, pp. 24-28).

Considérant que des mécanismes d'information, d'assistance et d'identification des besoins de protection sont assurés dès l'arrivée par les autorités et les organisations partenaires, ce qui contribue à l'effectivité de l'accès à la procédure ; (AIDA, pp. 37-38)

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort pas des éléments du dossier que l'intéressé serait empêché d'introduire une demande de protection internationale en Espagne.

Considérant que la législation espagnole prévoit des délais précis pour le traitement des demandes, à savoir un délai de six mois dans la procédure normale, d'un mois pour la phase d'admissibilité et de trois mois dans la procédure urgente ; (AIDA, pp. 22, 52)

Considérant que, même si des retards peuvent être constatés en pratique en raison de la charge du système, ces délais ne remettent pas en cause la structure procédurale ni la capacité des autorités à statuer sur les demandes ; (AIDA, pp. 22-23) ;

Considérant que la procédure de protection internationale espagnole est organisée de manière complète et formalisée, incluant l'expression d'une intention de demander la protection internationale , la formalisation de la demande, son examen au fond et l'exercice de recours ; Considérant que le système distingue deux phases : 1) la phase de "manifestation de volonté" (making) 2) la phase de "formalisation" (lodging) ; Considérant que cette structure administrative explique en partie les délais observés dans l'accès à l'enregistrement (p. 47) ; Considérant que le rapport AIDA met en évidence, en effet, l'existence de délais parfois significatifs pour l'obtention d'un rendez-vous d'enregistrement, pouvant atteindre plusieurs mois dans certaines régions, ainsi que des disparités territoriales ; Considérant toutefois que ces difficultés ne remettent pas en cause l'accès effectif à la procédure, dès lors que les demandes sont effectivement enregistrées en nombre important ;

Considérant que ces difficultés sont reconnues mais font l'objet d'efforts d'adaptation, notamment par la mise en place de systèmes plus uniformes et de procédures accélérées ; (AIDA, p. 13) Considérant qu'il ressort du même rapport que des mécanismes ont été mis en place afin d'adapter le système à l'augmentation des flux, incluant le renforcement des effectifs, la création de centres spécifiques (ex. CREADE Madrid), la modernisation des outils administratifs ;

Considérant que la jurisprudence européenne n'assimile pas les délais administratifs à une violation du droit d'accès à la procédure, sauf en cas de privation totale de droits, ce qui n'est pas établi en l'espèce ;

Considérant que le système espagnol prévoit une pluralité de procédures permettant un traitement adapté des demandes, incluant la procédure normale, la procédure urgente, la procédure à la frontière, la procédure Dublin (AMMR à partir de 12/06/2026) transfert vers l'État membre responsable en application du règlement (UE) 2024/1351, la procédure d'admissibilité et la procédure accélérée ; (AIDA, pp. 18, pp. 52-70)

Considérant que la procédure à la frontière comprend des garanties spécifiques, notamment un contrôle rapide de l'admissibilité dans un délai de quatre jours, ainsi que la possibilité d'un réexamen (AIDA, p. 21) ;

Considérant que la procédure Dublin (AMMR à partir de 12/06/2026) est effectivement appliquée en Espagne, dans le respect des critères européens, ce qui atteste de la participation active de l'Espagne au système commun de protection internationale et de sa capacité à recevoir des transferts ; (AIDA, p. 60) ;

Considérant que l'ensemble de ces procédures offre un cadre flexible et complet, permettant de traiter les différentes catégories de demandes conformément aux exigences du droit de l'Union ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que le système de protection internationale espagnol dispose d'une base légale claire, de procédures diversifiées, de garanties procédurales substantielles et de mécanismes de recours effectifs, il apparaît que les transferts de demandeurs vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 2024/1351, sont juridiquement possibles et ne sauraient, en principe, exposer l'intéressé à un risque de défaillance systémique.

Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés dans la procédure de de protection internationale, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale en Espagne rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités espagnoles ne mettent rien en œuvre pour y remédier ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments démontre que le système de protection internationale espagnol dispose d'une base légale claire, de procédures diversifiées, de garanties procédurales substantielles et de mécanismes de recours effectifs, il apparaît que les transferts de demandeurs vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement 2024/1351, sont juridiquement possibles et ne sauraient, en principe, exposer l'intéressé à un risque de défaillance systémique.
Considérant donc que si le rapport AIDA évoque certaines difficultés dans la procédure de de protection internationale, il ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale en Espagne rencontraient systématiquement et automatiquement ce type de difficultés ou que les autorités espagnoles ne mettent rien en œuvre pour y remédier ;

Considérant que le rapport indique que le droit à l'assistance juridique est expressément garanti aux demandeurs de protection internationale en Espagne, en particulier pour ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, conformément à la législation nationale et aux exigences du droit de l'Union européenne (AIDA, p. 91, p. 52) ;

Considérant que cette assistance juridique est gratuite pour les bénéficiaires éligibles et couvre les différentes étapes de la procédure de protection internationale, incluant l'introduction de la demande, l'accompagnement lors de l'entretien personnel ainsi que l'exercice des recours administratifs et juridictionnels ; (AIDA, p. 56 et p. 90-91)

Considérant que le rapport précise que l'assistance juridique est assurée en pratique par divers acteurs, notamment les barreaux locaux, des avocats spécialisés ainsi que des organisations non gouvernementales, dont certaines disposent d'une expertise spécifique en matière de protection internationale ; Considérant que des partenariats institutionnels existent entre les autorités publiques, les barreaux et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés afin de renforcer la qualité de l'assistance fournie et de garantir une meilleure spécialisation des intervenants ; (AIDA, p. 90-91)

Considérant que le rapport AIDA relève que l'assistance juridique est accessible dès les premières phases de la procédure, y compris lors de l'enregistrement de la demande ou dans les centres de réception, et qu'elle vise à assurer l'effectivité du droit à un recours ; (AIDA, p. 91)

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont informés de leur droit à bénéficier d'une assistance juridique ainsi que des modalités pratiques pour y accéder, tant par les autorités que par les organisations présentes dans le système de protection internationale ; (AIDA, p. 91)

Considérant donc qu'en espèce, l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à démontrer que ce système serait, dans sa situation personnelle, défaillant au point de l'exposer à un risque réel au sens de l'article 3 de la CEDH ;

Il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant, encore une fois, que dans le cadre de l'application de l'article 46 du Règlement 2024/1351, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour l'Espagne qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités espagnoles le caractère légal de son retour dans cet État ;

Considérant qu'en l'espèce le demandeur sera transféré en application du règlement (UE) 2024/1351, sera admis sur le territoire et pourra accéder à la procédure de protection internationale ; que l'intéressé ne se

trouve pas dans une situation comparable à celle des personnes interceptées aux frontières et ne peut être assimilé à un migrant arrivant illégalement sur le territoire espagnol; qu'il ne sera pas (r)envoyé dans ces deux enclaves de Ceuta et Melilla, étant donné que celles-ci accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande de protection internationale ou de leur migration économique ; considérant également que rien n'établit non plus qu'il sera (r)envoyé sur les îles Canaries; Considérant donc qu'en l'espèce, l'intéressé n'établit pas qu'il serait exposé à ces zones spécifiques ni qu'il relèverait de ces dispositifs d'urgence ;

Considérant donc qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement ; que la directive 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14/05/2024 consacre le principe de nonrefoulement (article 21) ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Espagne, ledit principe veut que les autorités espagnoles ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée; considérant qu'en vertu du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités espagnoles procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale; que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités espagnoles ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'Espagne comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2024/1346/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dite directive « Accueil », de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que le système d'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne est encadré par le Royal Decree 220/2022, qui organise un système structuré en plusieurs phases (évaluation initiale, accueil et autonomie), d'une durée de 18 mois extensible à 24 mois pour les personnes vulnérables, il convient de relever que ce dispositif constitue un cadre juridique cohérent et complet (AIDA, p. 12 ; p. 100 et s.) ;

Considérant que ce système est placé sous la responsabilité du Secrétariat d'État aux migrations, au sein du ministère de l'Inclusion, de la Sécurité sociale et des Migrations, il apparaît que l'État espagnol assure une gestion centralisée et institutionnalisée de l'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, p. 100 ; p. 103) ;
Considérant que l'Espagne dispose d'un réseau important de places d'accueil comprenant des centres étatiques (CAPI, CETI) et de nombreuses structures gérées par des ONG, pour un total de plus de 34 000 places en 2025, il doit être souligné que le système a connu une expansion significative depuis 2015 (AIDA, p. 100–103) ;

Considérant que ce système est financé par des ressources nationales et européennes substantielles, notamment via l'AMIF et d'autres instruments de l'Union, il résulte que l'Espagne bénéficie de moyens structurels permettant d'assurer l'accueil des demandeurs (AIDA, p. 100–103) ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles d'accueil est garanti en principe à tout demandeur ne disposant pas de ressources suffisantes, indépendamment de la procédure suivie (y compris procédure Dublin/AMMR), il ressort que l'Espagne respecte une approche large et inclusive de l'accès à l'accueil (AIDA, p. 103) ;

Considérant que l'accès à l'accueil est conditionné à une déclaration de ressources mais non à l'absence totale de moyens, il convient de noter que le système demeure accessible aux personnes en situation de vulnérabilité économique (AIDA, p. 103) ;

Considérant que les demandeurs introduisent leur demande de protection internationale dans un délai d'un mois et que l'accès au système d'accueil est lié à cette démarche, il apparaît que le dispositif est juridiquement encadré et accessible aux nouveaux arrivants (AIDA, p. 46 ; p. 103) ;

Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du système AMMR bénéficient en principe des mêmes droits que les autres demandeurs de protection internationale, y compris l'accès au système

d'accueil, il en résulte que leur transfert vers l'Espagne ne conduit pas à une exclusion systémique (AIDA, p. 60 ; p. 100–103) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont hébergés soit dans des centres collectifs, soit dans des logements gérés par des ONG, il convient de relever que le système espagnol prévoit une diversité de solutions d'hébergement (AIDA, p. 111) ;

Considérant que des centres spécifiques existent pour les arrivées initiales (CATE, CAED) et que les demandeurs sont ensuite orientés vers le système d'accueil, il apparaît que l'Espagne a mis en place un mécanisme structuré de prise en charge progressive (AIDA, p. 115) ;

Considérant toutefois que certaines difficultés subsistent, notamment en termes de surpopulation et de qualité des infrastructures, en particulier dans les zones d'arrivée comme les Canaries ou les CETI de Ceuta et Melilla, il importe de noter que ces difficultés sont reconnues mais ne constituent pas une défaillance systémique (AIDA, p. 115 ; p. 111–115) ;

Considérant que les demandeurs bénéficient d'une allocation financière mensuelle, ainsi que de la prise en charge de besoins essentiels (logement, nourriture, santé, transport), il ressort que les conditions matérielles d'accueil couvrent les besoins fondamentaux (AIDA, p. 108) ; considérant que les centres offrent également un accompagnement social, juridique et sanitaire, il apparaît que le système vise l'intégration progressive des demandeurs (AIDA, p. 144) ;

Considérant que certaines critiques portent sur le caractère insuffisant des montants ou sur les conditions dans certaines structures, il convient néanmoins de souligner que ces insuffisances relèvent de difficultés ponctuelles et non d'une absence d'accueil (AIDA, p. 115 ; p. 144) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant que des difficultés persistent, notamment en matière de délais d'accès, de saturation ponctuelle des centres ou de disparités territoriales, il convient de reconnaître l'existence de défis opérationnels (AIDA, p. 13 ; p. 103) ; que, toutefois, ces difficultés ne traduisent pas une défaillance structurelle du système mais plutôt une pression migratoire importante, le dispositif restant fonctionnel dans son ensemble (AIDA, p. 100–103) ;

Considérant que les demandeurs transférés dans le cadre du règlement AMMR ont accès au système d'accueil et aux droits fondamentaux dans des conditions comparables aux autres demandeurs, il en résulte que leur transfert ne les expose pas à un risque de traitement contraire aux droits fondamentaux (AIDA, p. 60 ; p. 100– 103) ;

Considérant que l'Espagne dispose d'un système d'accueil structuré, financé et juridiquement encadré, garantissant l'accès à l'hébergement, aux soins, à l'assistance sociale et, à terme, au marché du travail, il convient de conclure que les conditions d'accueil offertes aux demandeurs de protection internationale sont globalement adéquates ;

Considérant que les insuffisances identifiées relèvent de difficultés ponctuelles et non de défaillances systémiques, et que les autorités espagnoles continuent de prendre des mesures pour améliorer le dispositif, il apparaît que le transfert des demandeurs vers l'Espagne, y compris dans le cadre du règlement AMMR, demeure possible et compatible avec les exigences du droit de l'Union et des droits fondamentaux. Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne en vertu du Règlement Dublin/AMMR sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance et/ou devraient faire face systématiquement et automatiquement à des conditions de vie assimilables à des mauvais traitements ou des traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH. (AIDA, p.106-118) ; Considérant que les éléments disponibles révèlent l'existence de difficultés réelles mais conjoncturelles liées à la pression migratoire ; qu'ils ne permettent pas de caractériser des défaillances systémiques au sens du droit de l'Union et de la jurisprudence européenne ; Considérant qu'il ne ressort ni des éléments généraux ni de la situation personnelle de l'intéressé qu'elle serait exposée à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH ;

Il ne ressort donc ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement

(UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant qu'il n'est nullement démontré l'existence de défaillances systémiques d'une gravité telle qu'elles entraîneraient un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH, au sens de la jurisprudence constante de la CJUE et de la Cour EDH.

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, § 97) ;

Considérant donc qu'il ne ressort ni des éléments généraux relatifs à la situation en Espagne, ni des circonstances propres au cas d'espèce, que l'exécution du transfert vers cet État membre responsable, en application du règlement (UE) 2024/1351, exposerait l'intéressé à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Considérant finalement que, selon les termes de V.T, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C 411/10 du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par la directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/UE, 2024/1348/UE, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ; Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (actuellement, directive 2024/1346/UE et règlements 2024/1347/U, 2024/1348/UE, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (remplacé par le Règlement 2024/1351, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le requérant doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 35.1 du Règlement 2024/1351 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation
- des articles 16 et 35 du Règlement 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le règlement AMMR),
- des articles 51/5 §2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980),
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH),
- de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),

- et des *« principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause »*.

Après un rappel théorique, elle fait valoir ce qui suit :

« 1.- […] La partie adverse estime ne pas devoir faire application de l'article 35.1 du Règlement AMMR et considère que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et plus particulièrement de l'article 12-4, dans la mesure où il ressort du système informatique VIS que le requérant s'est vu délivrer un visa au nom de [D.M.L.] valable du 30.12.2025 au 12.02.2026 par l'ambassade d'Espagne à Nouakchott en Mauritanie.

2.- La décision attaquée a été prise en vertu du règlement Dublin III. Ce règlement a été abrogé le 12 juin 2026, suite à l'entrée en vigueur du règlement AMMR. Le règlement AMMR prévoit en son article 84, §2 que : […]. Le règlement Dublin III prévoit à l'article 3, §2 que : […] Selon le règlement UE 604/2013, la notion de « défaillances systémiques » constitue une limite au principe de confiance mutuelle entre États membres (art. 3 §2 du règlement Dublin III). L'article 3, §2 dudit règlement est remplacé dans le règlement AMMR par l'article 16, §3 que : […]. Force est de constater que le règlement AMMR ne mentionne plus la notion de défaillances systémiques. L'article 84 §2 du règlement AMMR vise explicitement les critères énoncés dans le règlement 604/2013. Le chapitre III du règlement 604/2013 est intitulé « Critères de détermination de l'État Membre responsable » (art. 7 à 15). L'article 84, §2, du règlement AMMR opère ainsi un renvoi limité aux seuls critères de détermination prévus par le règlement Dublin III en son chapitre III, et non à l'ensemble du régime procédural qu'il instituait. L'article 3, §2 n'est pas contenu dans le chapitre III du règlement Dublin III, de sorte que son effet ne doit pas être maintenu et qu'il y a lieu de faire application du règlement AMMR pour déterminer si le transfert est impossible. Si le législateur avait souhaité autre chose, il n'aurait pas choisi de ne retenir la notion de critères énoncés dans le règlement UE 604/2013 qui vise une partie spécifique du règlement. En tout état de cause, dès lors que l'existence de défaillances systémiques est démontrée, les demandeurs de protection internationale sont indistinctement exposés à un risque de violation de l'article 4 de la Charte de sorte que tant l'article 3, §2 du règlement Dublin III que l'article 16, §2 du règlement AMMR auraient dû trouver à s'appliquer. La disparition de la notion de défaillances systémique dans le règlement AMMR pourrait traduire un déplacement du seuil juridique : l'impossibilité de transfert ne dépend plus de la démonstration d'une carence systémique dans l'État responsable, mais de l'existence, pour le demandeur concerné et du fait du transfert, d'un risque réel de violation de droits fondamentaux équivalant à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte. L'article 4 de la Charte dispose que : « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Il convient dès lors d'avoir égard tant à la situation personnelle spécifique de la personne concernée, que de la situation du groupe auquel il appartient, pour déterminer s'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ou des défaillances systémiques qui affectent indistinctement tous les individus d'un même groupe.

3. - Les différents rapports invoqués par la partie adverse mettent en évidence la situation particulièrement préoccupante des demandeurs d'asile en Espagne et attestent de l'existence de défaillances systémiques affectant le système d'asile espagnol.
À cet égard, il convient de relever que la partie adverse n'a pas respecté son devoir de minutie, tel que rappelé par l'arrêt du Conseil d'État n° 266.657 du 12 mai 2026, selon lequel ce devoir « impose à l'autorité de récolter les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause. Selon les circonstances, elle peut être amenée, en vertu de ce devoir, à rechercher ou à vérifier d'initiative certaines informations. » puisque les informations objectives, développées infra, démontrent l'existence de défaillances systémiques.

Tout d'abord, s'agissant de l'accès à la procédure d'asile, le rapport relève que l'augmentation du nombre de demandes de protection internationale enregistrée ces dernières années en Espagne a entraîné une saturation du système. Cette situation se traduit par des délais particulièrement importants pour l'obtention d'un premier rendez-vous destiné à l'enregistrement de la demande d'asile et à l'audition du demandeur. Ainsi, les personnes souhaitant solliciter une protection internationale sont contraintes d'attendre plusieurs mois avant de pouvoir introduire effectivement leur demande : […] Ceci a d'ailleurs été confirmé par un article du 24.03.2025 du site internet Info Migrants, lequel fait état de la difficulté d'accès à la procédure (pièce 3) : « Les difficultés d'accès à la procédure, c'est le tout premier problème que rencontrent les demandeurs d'asile en arrivant ici, confirme Mauricio Valiente, directeur de la Commission espagnole d'aide aux réfugiés (CEAR), une ONG basée à Madrid. L'administration, bureaux d'asile comme la police, est saturée. Résultats, les exilés sont ballotés de bureaux en bureaux, de régions en régions. Certains mettent parfois un an avant de déposer seulement leur dossier ». Ce retard accumulé a pour conséquence que les demandeurs d'asile se retrouvent engagés dans des procédures particulièrement longues, tout en étant maintenus dans une situation d'irrégularité administrative, ce qui les expose à un risque accru d'interpellation et de placement en rétention. Le rapport met également en évidence une situation alarmante concernant les

personnes ayant fait l'objet d'une décision de transfert : […] En raison de la saturation du système, le rapport précise que les demandeurs de protection internationale ne peuvent bénéficier des conditions d'accueil dès l'introduction de leur demande d'asile. Or, au vu des défaillances et de la saturation du système, les demandeurs d'asile sont parfois contraints d'attendre de longues périodes avant même que leur demande puisse être enregistrée, les exposant ainsi à des situations de sans-abrisme : […] Un article publié sur le site Info Migrants le 4 mai 2026 (pièce 4) met également en lumière le fait qu'en raison d'un flux migratoire particulièrement important, les structures d'accueil en Espagne en subissent directement les conséquences et ne sont pas en mesure de répondre à une demande en constante augmentation. Cet article souligne ainsi les conditions d'accueil particulièrement difficiles, voire inhumaines et dégradantes, auxquelles sont confrontés les demandeurs de protection internationale : […] Par ailleurs, le requérant se réfère aux arrêts n°119.971 du 28 février 2014 et n°133.559 du 20 novembre 2014 du Conseil de céans qui ont suspendu le renvoi de demandeurs de protection internationale vers l'Espagne en raison des conditions d'accueil et de vie qui les y attendaient. Votre Conseil avait en effet considéré qu'un tel renvoi pouvait être contraire à l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme en raison des manquements dans l'accueil des demandeurs de protection internationale en Espagne et a souligné qu'« Il ressort clairement des diverses sources citées longuement par la partie requérante que de multiples failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont été constats en Espagne». Ces constatations ont encore été confirmées dans les arrêts n° 148.906 du 30 juin 2015, n° 155.275 du 26 octobre 2015 et n°164.808 du 26 mars 2016. Force est de constater qu'en l'espèce, la situation n'a pas changé et qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que de nombreuses failles existent toujours dans la prise en charge des demandeurs d'asile. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît qu'il existe un risque réel que le requérant se retrouve à la rue en raison de la saturation du système d'asile en Espagne. Or, s'agissant d'un homme isolé, il serait particulièrement exposée à un risque de traitements inhumains et dégradants.
En outre, le rapport AIDA Country Report: Spain – 2025 Update, april 2026, met également en évidence les difficultés ainsi que les conditions de vie rencontrées par les demandeurs d'asile étant donné qu'en raison de la saturation de l'accès à la procédure mais également en raison du manque de places disponibles dans les structures d'accueil, des camps informels se sont créés : […]
Ensuite, l'accès des demandeurs de protection internationale aux soins de santé, et plus particulièrement aux soins de santé mentale, continue de poser difficulté. Il existe un risque sérieux que le requérant soit confronté à l'insuffisance des soins médicaux et psychologiques disponibles. En effet, le rapport AIDA fait état de ce que : […].
Enfin, il convient également de souligner la recrudescence en Espagne des actes discriminatoires et à caractère raciste commis à l'encontre des migrants et demandeurs de protection internationale. Le rapport AIDA Country Report: Spain – 2025 Update, 2026 en fait le triste constat : […]
En outre, le rapport annuel Amnesty International, publié le 21.04.2026 constate également que (pièce 5) : […]
Dans ces conditions, il existe un risque grave et sérieux que le requérant fasse l'objet de discriminations et de persécutions du seul fait de son origine et qu'il ne puisse pas accéder à l'ensemble des services dont il dépend et auxquels il a pourtant légalement droit, selon le cadre légal européen. Au regard de l'ensemble des éléments exposés, il convient de constater que le système d'asile espagnol est affecté par des défaillances structurelles significatives, de nature à accroître le risque pour le requérant d'être soumis à […] des risques de violation de l'article 4 de la Charte. Il y a dès lors lieu de faire application de l'article 16, § 3, du règlement AMMR et de reconnaître la responsabilité de l'État belge pour l'examen de la demande de protection internationale du requérant.

4. – Dans l'acte attaqué, la partie adverse considère que les liens familiaux unissant le requérant à sa sœur ne relèvent pas de la définition de « membre de la famille » au sens de l'article 2, point 8), du règlement AMMR. (pièce 6) Elle soutient également que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) « ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches pouvant jouer un rôle important au sein de la famille ». Or, lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré ne pas avoir connaissance de sa sœur. Toutefois, sa situation a considérablement évolué depuis son arrivée en Belgique. En effet, en l'absence de la désignation d'une place d'accueil par FEDASIL, le requérant s'est retrouvé sans hébergement et contraint de vivre à la rue. C'est dans ce contexte qu'il a pu bénéficier du soutien matériel et moral de sa sœur, Madame [H.M.], et que des liens ont pu se créer. (pièce 7). Madame [H.M.], a ainsi joué un rôle déterminant dans la prise en charge de son frère, en lui apportant un soutien constant à un moment où celui-ci se trouvait dans une situation de grande précarité. Ce soutien a permis au requérant de faire face à l'absence de toute prise en charge institutionnelle. Pour justifier sa décision, la partie adverse estime que les autorités espagnoles seraient en mesure de prendre en charge les besoins matériels et psychologiques du requérant et que la séparation temporaire de ce dernier avec sa soeur ne constituerait pas une mesure disproportionnée. Une telle appréciation ne saurait être suivie. Au regard des éléments développés ci dessus, il apparaît hautement probable que le requérant soit confronté, en cas de transfert vers l'Espagne, à des conditions de vie particulièrement précaires, caractérisées notamment par l'absence de logement stable,

des difficultés d'accès aux soins de santé ainsi qu'un isolement affectif total, privé du soutien de sa famille proche. Il appartenait pourtant à la partie adverse d'exercer son pouvoir d'appréciation de manière proportionnée et raisonnable. À cet égard, elle devait interpréter la notion de « membre de la famille » à la lumière de l'esprit du Règlement AMMR, et plus particulièrement de son article 35,§2, lequel prévoit que : […].
Il s'agit donc d'une clause humanitaire qui permet à la partie adverse de rapprocher des membres d'une même famille ou d'autres parents sur le sol belge et ce, même si la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile du demandeur d'asile et même s'il ne s'agit pas d'un parent au sens de l'article 2.8) du Règlement AMMR puisque le considérant vise "tout parent". Ainsi, quand bien même la soeur du requérant ne serait pas considérée comme des « membres de la famille » comme le prévoit l'article 2.8) du Règlement AMMR, elle doit à tout le moins être regardé comme des "autres parents » au sens de l'article 35,§2 précité. Par ailleurs, l'article 8, § 2, de la CEDH prévoit que toute ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique. Il est de jurisprudence constante de Votre Conseil que (voir notamment CCE 148 908 du 30.06.2015): […]
En l'espèce, l'existence d'une véritable vie familiale entre le requérant et sa sœur ne fait aucun doute. Lorsque le requérant s'est retrouvé sans hébergement, sa sœur l'a accueilli à son domicile, lui offrant ainsi un toit dans une période de grande précarité. Elle a également contribué à son entretien en lui apportant un soutien financier, notamment par le biais de virements bancaires. (pièce 8) Le requérant s'est ainsi trouvé dans une situation de dépendance matérielle à l'égard de sa sœur. Cette assistance a permis de pallier l'absence de prise en charge qui aurait normalement dû être assurée par les autorités belges, en particulier dans le cadre du dispositif d'accueil des demandeurs de protection internationale. Dans ces circonstances, la partie adverse a excédé les limites d'une appréciation raisonnable en adoptant une motivation stéréotypée et excessivement rigoureuse, sans procéder à un examen concret et individualisé de la situation actuelle du requérant. Ce faisant, elle a méconnu les principes de proportionnalité, de minutie et de précaution. En effet, il appartenait pourtant à l'autorité administrative de démontrer qu'elle avait ménagé un juste équilibre entre l'objectif poursuivi et l'atteinte portée aux droits fondamentaux du requérant, quod non in casu. Force est de constater que l'acte attaqué ne contient aucune motivation suffisante quant aux critères de nécessité et de proportionnalité de l'ingérence opérée dans le droit au respect de la vie familiale du requérant. Il paraît manifeste qu'en tout état de cause l'acte attaqué est disproportionné dans la sanction qu'elle induit. Exiger du requérant qu'il rejoigne l'Espagne, où il ne dispose d'aucun réseau de soutien l'exposerait à des conditions de vie extrêmement difficiles. À l'inverse, en Belgique, il bénéficie de la présence de sa sœur, qui lui assure un accompagnement émotionnel indispensable. (pièce 9) La partie adverse a donc méconnu à son obligation positive de mise en balance des intérêts en présence au sens de l'article 8 de la CEDH et a excédé les limites d'une appréciation manifestement déraisonnable et aurait dû appliquer l'article 35 du règlement AMMR. Il résulte dès lors de ces rapports qu'il existe bien un risque de violation de l'article 4 de la Charte en cas de renvoi du requérant en Espagne.
En conclusion, la motivation de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate. Les dispositions et principes légaux visés au moyen sont donc violés ».

3. Discussion

3.1.1. **Sur le moyen unique**, tous griefs réunis, le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen *ex nunc* conformément à l'article 2.59 de la Loi CCE, la décision entreprise étant une décision de transfert.

Dans cette hypothèse, le Conseil doit néanmoins limiter « […] *la portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration* ».

L'article 43.1, susmentionné, du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après : le Règlement AMMR) prévoit ce qui suit :

« *1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 36, paragraphe 1, points b) et c), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours ou d'une révision, en fait et en droit, contre la décision de transfert devant une juridiction.*
La portée d'un tel recours se limite à examiner si:
a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a).

[…] ».

3.1.2. En l'espèce, le Règlement AMMR, applicable depuis le 12 juin 2026 [point 13 du Rectificatif au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) no 604/2013)], prévoit en son article 84.2 une mesure transitoire libellée comme suit :

« *2. L'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le* [12 juin] *2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) nº 604/2013* »

Tel qu'il ressort de l'exposé des faits, développé ci-avant, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 28 mai 2026, soit avant le 12 juin 2026. La détermination de l'Etat membre responsable s'effectue dès lors conformément au Règlement Dublin III.

En l'occurrence, l'acte attaqué fait application de l'article 12.4 du Règlement Dublin III, lequel dispose que :

« 4. Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable ».

A cet égard, la partie requérante ne conteste pas, ainsi que relevé dans l'acte attaqué,
- s'être vu délivrer un visa court séjour, valable du 30 décembre 2025 au 12 février 2026, par les autorités diplomatiques espagnoles avant d'arriver en Belgique
- et être arrivée en Belgique le 26 mai 2025.

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué mentionne adéquatement que l'Espagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions de l'ancien Règlement Dublin III, ce qui n'apparait, par ailleurs, pas contesté par la partie requérante.

3.1.3. Par ailleurs, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse
- a examiné les différents éléments apportés par la partie requérante dans ses déclarations,
- et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et apparaissent dans la décision attaquée, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui les justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle.

3.2.1. S'agissant de la violation alléguée
- de l'article 3 de la CEDH,
- ainsi que de l'article 4 de la Charte,
le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte, dont le Conseil doit contrôler le respect en vertu de l'article 43, § 1er, du règlement AMMR dispose ce qui suit :

« *Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a précisé que cette disposition correspond à l'article 3 de la CEDH, et que son sens et sa portée sont, en vertu de l'article 52, § 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (CJUE, 19 mars 2019, affaire C-163/17, point 91).

Les deux dispositions consacrent l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique, et prohibent en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir, par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, il ne peut être exclu que, dans certains cas, l'application des règles prescrites par la réglementation de l'Union européenne relative à la détermination de l'Etat membre responsable du traitement d'une demande protection internationale, puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Cour EDH, 4 novembre 2014, *Tarakhel v. Suisse* ; Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce.* La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (*cf.* affaire *A.M.E. c/ Pays-Bas*, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée dans l'affaire *A.S. c/ Suisse* du 30 juin 2015).

La Cour EDH a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité.

L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt *Jawo* la CJUE a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile (CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que :

« *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* » (CJUE, *Jawo*, *op. cit.*, § 82).

La CJUE ajoute toutefois :

- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (§ 83).,
- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (§ 85),
- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (§ 87),
- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (§ 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* […] *ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, la CJUE ajoute que :

« *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (§ 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Elle précise que tel serait le cas :

« *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (§ 92).

La CJUE ajoute enfin que :

- « [ce seuil] *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (§ 93),
- « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (§ 97).

3.2.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir concrètement un risque de traitements inhumains et dégradants dans le chef de la partie requérante en cas de transfert en Espagne.

Ainsi, il ressort de l'audition du 25 juin 2026, qu'interrogée sur les raisons de sa venue en Belgique et les éventuels éléments qui justifieraient son opposition à son transfert, la partie requérante a indiqué ce qui suit :

« *37. Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale?*
Ma tante m'a conseillée d'introduire la demande ici, car elle m'a dit qu'il y avait beaucoup de libertés pour les homosexuels, que beaucoup de gens pouvaient m'aider […]
39. Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?
Je ne souhaite pas retourner en Espagne, car j'ai bien aimé la Belgique et j'aimerais bien y rester »,
ce qui ne donne aucune information sur la prise en charge par les autorités espagnoles.

Le Conseil observe, à cet égard, que la partie défenderesse s'est fondée sur des sources documentaires, en particulier sur le « rapport AIDA sur l'Espagne (Country report : Spain, 2025 update – April 2026 » (ci-après : le rapport AIDA 2025), dont l'analyse est longuement développée dans la motivation de l'acte attaqué, et a conclu, en substance, que :

« *il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard
- à prendre le contrepied de l'acte attaqué
- et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse,
ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3. Le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance quant à la prise en charge, au sens large du terme, des demandes de protection internationale par l'Espagne, et a eu égard à tous les points contestés en termes de recours, et notamment
- les délais pour obtenir un 1er rendez-vous pour introduire une demande de protection internationale et pour se faire auditionner dû à l'augmentation du nombre de demandes,

- le fait que les demandeurs de protection internationale ne peuvent pas toujours bénéficier des conditions d'accueil dès l'introduction de leur demande et se retrouvent ainsi dans des situations de sans-abrisme,
- l'accès aux soins dont ils bénéficient,
- et la recrudescence en Espagne des actes discriminatoires et racistes envers les migrants et les demandeurs de protection internationale.

Le Conseil
- renvoie à ce propos à la teneur intégrale de la motivation de l'acte attaqué reproduite au point 1.7. du présent arrêt,
- et ne peut qu'observer qu'en termes de requête, la partie requérante ne critique pas l'ensemble de la motivation de la partie défenderesse et que les contestations émises ne sont pas utiles.

En effet, la partie requérante n'établit pas que les problèmes détaillés dans le rapport conduisent à estimer de façon générale que tout demandeur de protection internationale risque une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte.

Plus particulièrement, la partie requérante cite des extraits du rapport AIDA 2025, un rapport d'une ONG et des informations du site internet "infomigrants" évoquant
- la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs de protection internationale,
- et les difficultés d'accueil ou de traitement de la demande rencontrées par certains d'entre eux,
mais elle n'expose nullement en quoi la partie requérante est susceptible d'être visée personnellement par de telles difficultés, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations, lesquelles n'apparaissent dès lors qu'hypothétiques.

La partie requérante n'a accompagné en outre ces considérations générales d'aucun retour de vécu personnel en Espagne (où elle n'a d'ailleurs pas demandé l'asile).

Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* au regard de la jurisprudence Jawo (*cfr supra*) un risque réel de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Espagne.

Le Conseil rappelle que le simple fait que les conditions d'accueil, la situation et le traitement des demandes des demandeurs de protection internationale mis en place dans un Etat puissent présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont la décision attaquée a porté atteinte à ce droit fondamental, *quod non*, en l'espèce.

3.3.1. Quant aux liens familiaux allégués entre la partie requérante à sa sœur, le Conseil
- renvoie au contenu de l'article 43, § 1, du règlement AMMR précité
- et souligne que la partie requérante ne fait valoir aucune infraction aux articles visés à l'article 43, §1, c), de ce règlement.

Elle fait uniquement valoir que
- lors de son interview, elle n'avait pas encore connaissance de la présence de sa sœur en Belgique,
- mais qu'à la suite de difficultés rencontrées en matière d'accueil, sa sœur l'héberge et le soutient tant financièrement qu'émotionnellement,
- et ils entretiennent désormais une vie familiale, au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2. Cette argumentation pose la question de la portée du contrôle du Conseil en vertu de l'article 43 du règlement AMMR.

Toutefois, avant de répondre à cette question, il convient de vérifier si la partie requérante peut se prévaloir d'une vie familiale ou privée, au sens de l'article 8 de la CEDH.

a) En l'espèce, les documents apportés en termes de requête en vue de démontrer ladite vie familiale entre la partie requérante et sa sœur, à savoir :
- une ordonnance du Tribunal du travail du 9 juillet 2026,
- deux virements bancaires de 50 euros, (12 juin et 14 juillet)
- ainsi qu'un témoignage (non daté) de sa sœur qui vient uniquement confirmer leur lien de parenté,
semblent être avancés comme des éléments nouveaux (au sens de l'article 2.20 de la Loi CCE).

Ces éléments
- ne s'étaient pas encore présentés au moment de l'acte attaqué,
- sont postérieurs à l'arrivée de la partie requérante en Belgique,

- et la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'était pas en mesure de les transmettre à la partie défenderesse avant la prise de la décision, (15 juillet)
de sorte qu'ils peuvent être qualifiés d'éléments nouveaux.

Il est dès lors inexact de soutenir, comme le fait la partie requérante, que la partie défenderesse aurait examiné de manière inadéquate les liens l'unissant à sa sœur, celle-ci n'en ayant pas été informée avant la prise de l'acte attaqué.

Quant à leur pertinence, les informations sur la présence de sa sœur en Belgique n'auraient pas pu influencer le contenu de l'acte attaqué dès lors que, comme l'admet la partie requérante, la sœur de la partie requérante n'est pas considérée comme « membre de la famille au sens de l'article 2, point 8) du Règlement AMMR et qu'il ne ressort pas de la déclaration de celle-ci qu'il y ait des liens supplémentaires ou encore qu'elle l'héberge. Le Conseil relève que la partie requérante a introduit une requête devant le tribunal du Travail, le 7 juillet 2026 sous la forme d'une procédure d'urgence et ce en vue de se voir accorder un hébergement ce qui semble contradictoire, lequel lui d'ailleurs a été accordé par ordonnance unilatérale du 9 juillet 2026.

b) En tout état de cause, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est présumé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante.

En effet, la partie requérante est restée en défaut, par le biais de ses déclarations ou des documents annexés à sa requête, de prouver un quelconque lien de dépendance avec sa sœur et qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre adultes.

c) Au vu de ce qui précède, l'existence d'une vie familiale de la partie requérante avec sa sœur en Belgique, n'est pas établie.

La question de la portée du contrôle du Conseil, à l'égard d'une telle circonstance, n'a donc pas lieu d'être examinée en l'espèce.

3.3.2. S'agissant de l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû faire application de l'article 35, § 2, du Règlement AMMR et que la Belgique aurait dû se déclarer responsable de sa demande afin de la rapprocher de sa sœur, les constats suivants peuvent être relevés :

- Cette disposition permet à l'État membre dans lequel la demande est enregistrée et qui procède à la détermination de l'État membre responsable, ou à l'État membre responsable, de demander à un autre État membre de prendre un demandeur en charge afin de rapprocher des parents pour des raisons humanitaires. Elle n'impose nullement à l'État membre dans lequel se trouve déjà le demandeur de se déclarer lui-même responsable de l'examen de la demande.

- C'est, en revanche, l'article 35, § 1er, du Règlement AMMR qui permet à un État membre de décider d'examiner une demande dont l'examen ne lui incombe pas selon les critères du règlement.

Or, la partie défenderesse a expressément examiné s'il y avait lieu de faire usage de cette faculté et a conclu que les éléments invoqués ne justifiaient pas son application.

3.4. En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE